

MKGE 8 Nr. 20

Mkg, 1967-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_8_Nr_20

FR: ATMC 8 n° 20

IT: STMC 8 n. 20

Volltext

Nr. 20 42 Strafvollzuges. Sie können indessen neben den persönlichen Gründen mit-herücksichtigt werden, wenn eine bestimmte Art von Delikten wegen ihrer Häufigkeit und ihrer Gefährlichkeit besondere Strenge nahelegt. Reati nel servizio di guardia (art. 76 CPM), sospensione condizionale della pena (art. 32 CPM). Per giudicare se concederla o rifiutarla si deve avantutto esaminare se vita anteriore e carattere permettano una prognosi favorevole. Motivi di prevenzione generale non possono giustificare da soli il rifiuto. Possono tuttavia essere presi in considerazione unitamente a quelli di ordine personale qualora una determinata specie di reati esiga, per la frequenza con la quale viene compiuta e per il pericolo che comporta, un particolare rigore. Extrait des motifs: 1. - Seule se présente à trancher la question de savoir s'il est loisible au juge militaire de refuser le sursis- nonobstant un pronostic d'amendement favorable - pour des motifs tirés de particularités de l'infraction (sa nature, sa fréquence) et de la conscience juridique de la troupe, c'est-à-dire dans un but de prévention générale. 11 y a lieu de remarquer d'emblée que la jurisprudence de la Cour de cassation que cite le jugement n'étaye pas celui-ci. L'arrêt S. (ATMC 3, no 107, cons. R) énonce clairement que les éléments déterminants pour l'octroi du sursis sont la personnalité de l'auteur, sa mentalité, son caractère, ses penchants, tels que les révèle l'acte qu'il a commis, tandis que les considérations qui n'ont rien à voir avec la personnalité de l'auteur doivent passer à l'arrière-plan, et qu'en conséquence le souci de la prévention générale n'est pas d'une portée décisive. Quant à l'arrêt M. (ATMC 4, no 86), qui se rapporte d'ailleurs à la fixation de la mesure de la peine en vertu de l'article 44 du CPM, il se borne à rappeler que la prévention générale est l'une des fonctions de la sanction pénale et qu'elle peut dès lors être prise en considération en même temps que les autres critères (>). La jurisprudence antérieure est identique (ATMC 3, no 105, cons. B). 2. - Le Tribunal fédéral, qui a eu plus récemment l'occasion de se prononcer à ce sujet, n'a jamais été jusqu'à dire que le principe de la prévention générale pouvait à lui seul emporter décision. S'agissant de conducteurs pris de vitesse, il a émis les considérations suivantes: > (arrêt Sch., ATF 88 IV 4 == JT 1962 IV 39).

43 Nr. 20 > (arrêt B., ATF 90 IV 259). > (arrêt H., ATF 91 IV 57 == JT 1965 IV 98). Cette jurisprudence est dans la ligne de celle de la Cour de cassation, laquelle pourrait fort bien se prononcer à son tour dans les termes précités le jour où une catégorie d'infraction déterminée exigerait, par sa fréquence et par son danger pour la discipline notamment, que le juge militaire donnât plus de poids aux motifs de prévention générale. 3. - Tel n'est point le cas en l'espèce. D'une part, les délits de garde sont rares; d'autre part, ceux qui sont en cause ont été commis durant un service d'instruction, par surcroît à un moment où, ainsi qu'il ressort du dossier, un certain flottement se manifestait dans l'organisation de la garde. De toute façon, une peine ferme prononcée aujourd'hui ne saurait produire d'effets psychologiques qu'aurait sortis une sanction disciplinaire immédiate, de la sévérité que nécessitait le rétablissement de l'ordre dans le service de garde; c'est précisément en vue de

pareilles occurrences que les chefs sont investis d'un droit de punir étendu. 4. - . . . (12 septembre 1967, G. et J. e. TD 10 A)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.